



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **18 JAN. 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 113-2015 CS

ARRÊTÉ

**autorisant la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES
à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de Manville
situé sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.111-1 et suivants,

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-41-3,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant reconnaissance de l'antériorité de l'ouvrage de captage et du prélèvement de la Source de Manville pour l'alimentation en eau potable de la commune de Maussane-les-Alpilles et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 mai 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Maussane les Alpilles du 31 juillet 2014 concernant l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable de Manville,

.../...

VU la demande présentée le 16 septembre 2015 par le Maire de la commune de Maussane les Alpilles concernant l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Manville situé sur le territoire de la commune des Baux de Provence, reçue en Préfecture le 23 septembre 2015 et enregistrée sous le numéro 113-2015 EA/CS,

VU le dossier annexé à la demande notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé, le plan et l'état parcellaires,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 novembre 2015 établi au titre du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 12 février 2016 établi au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°113-2015 CS du 25 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 10 juin 2016 inclus sur les communes de Maussane-les-Alpilles et des Baux-de-Provence,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2016 réceptionnés en Préfecture le 8 juillet 2016,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles émis le 19 décembre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Maussane les Alpilles le 29 décembre 2016,

VU la réponse formulée par la commune de Maussane les Alpilles par courriel du 13 janvier 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger le captage de Manville qui constitue une des ressources principales de la commune de Maussane-les-Alpilles pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la commune de Maussane-les-Alpilles à traiter et à distribuer les eaux provenant du captage de Manville et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maussane-les-Alpilles :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Manville située sur la commune des Baux-de-Provence.

.../...

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La commune de Maussane-les-Alpilles est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de **262800 m3/an**.

ARTICLE III : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La commune de Maussane-les-Alpilles est autorisée à utiliser l'eau de la source de Manville (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour de ce captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'une source ancienne d'origine karstique captée dans une chambre de captage d'environ 35 m3 alimentée par des drains. Les eaux issues de cette chambre de captage sont ensuite dirigées gravitairement par une canalisation (en partie en amiante-ciment) vers une bache de reprise (90m3) située 250 ml en aval. A la sortie de cette bache, l'eau subit un traitement au chlore gazeux avant d'être pompée vers le réservoir de Maussane (515m3).

Les coordonnées de ce captage sont :
X=798,7, Y=161,81, Z=+55m

Une partie des eaux traitées séparément par chlore gazeux est envoyée avant pompage vers le réseau des fontaines du village.

L'ensemble des installations hormis la station de pompage et de traitement n'est pas en bon état et devra être rénové.

A noter qu'il existe également deux autres forages et un piézomètre sur le site qui sont abandonnés. Les forages devront être neutralisés et le piézomètre devra être réhabilité.

La source de Manville constitue la ressource prioritaire de la commune de Maussane-les-Alpilles. Elle peut toutefois être complétée par deux autres ressources : les forages des Canonnettes et les forages de Flandrin.

Les besoins pour la commune sont de l'ordre de 243000m3/an et la source de Manville peut (hors période d'étiage) assurer la quasi-totalité de ces besoins.

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du captage.

.../...

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VI : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate obligatoire d'une superficie évaluée à 929 m² est situé sur une partie de la parcelle n°32, section BE du cadastre de la commune des Baux-de-Provence. Cette parcelle qui appartient actuellement à un particulier devra être acquise par la commune de Maussane-les-Alpilles.

Le périmètre de protection immédiate devra être clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé ; son accès est rigoureusement interdit au public et le portail d'accès devra être cadenassé. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation.

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Le périmètre de protection rapproché d'une superficie d'environ 29 hectares est situé essentiellement au Nord de la source. Il se situe dans une zone essentiellement agricole et naturelle qui englobe également les installations du golf des Baux-de-Provence.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture des excavations autre que carrières au-delà de 2 mètres de profondeur,
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de vallons,
- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires,
- La création de puits ou forages sauf au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation,
- La création de nouveaux dispositifs d'infiltration des eaux usées même pluviales,
- Les dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique vertical et par doublet géothermique ainsi que les champs photovoltaïques,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- La création de nouvelles voies de circulation,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les coupes à blanc,
- La création de dispositif d'irrigation,
- La création de nouveaux étangs ou plans d'eau,
- La stabulation et l'élevage intensif à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (sauf à usage domestique),
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de boues d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'utilisation de produits ou substances chimiques pour l'entretien des talus, des bois, des cours d'eau, des berges, des accotements de routes et des terrains de sports,
- L'épandage aéroporté de produits ou substance destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le camping et le stationnement de caravanes et de camping-cars,
- La création de cimetière,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- L'exploitation du bois et le défrichement,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- Les éoliennes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),

.../...

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature pour les usages domestiques (bac de rétention ou cuve double enveloppe),
- L'installation de canalisations étanches d'eaux usées avec contrôle annuel dans le cas de projet de raccordement des habitations existantes à un réseau d'assainissement collectif,
- La mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif existants,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail au niveau des sièges d'exploitation (sur aire étanche avec bac de récupération),
- La stabulation et l'élevage intensif à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et plans d'eau ainsi qu'en abreuvoirs sous réserve de la mise en place de dispositifs de récupération des effluents et déjections dans un rayon de 10 mètres autour des installations,
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures au niveau des sièges d'exploitation (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, compost, terreau, engrais vert, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- L'extension des constructions existantes,
- Les inhumations en terrain privé.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés

Sans objet.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer dans les périmètres de protection

- Acquisition de la partie de la parcelle n°32, section BE du cadastre de la commune des Baux-de-Provence (correspondant au périmètre de protection immédiate),
- Installation d'un portail fermant à clef et d'une clôture métallique (2 mètres de hauteur) ceinturant l'ensemble du périmètre de protection immédiate,
- Aménagement d'un accès au périmètre de protection immédiate qui devra être étanche et équipé d'un dispositif d'évacuation des eaux de ruissellement,
- Sécurisation du piézomètre existant (rehausse, étanchéité, fermeture cadénassée),
- Obturation et neutralisation des forages existants dans le périmètre de protection immédiate,
- Aménagement d'un fossé étanche sur un linéaire de 100 mètres au droit et à l'amont du périmètre de protection immédiate le long de la voie communale sur son côté ouest,
- Réhabilitation de la chambre de captage, remplacement de la canalisation en amiante-ciment issue de celle-ci et réhabilitation des regards de visite,
- Établissement d'une servitude ou acquisition de la partie restante de la parcelle BE32 où se situe la canalisation de transfert entre la chambre de captage et la RD27,
- Vérification et entretien réguliers du lit mineur du gaudre,
- Suppression de la végétation anarchique présente dans le périmètre de protection immédiate (mais conservation des arbres),
- Mise en place d'un compteur en production au niveau de la bache de reprise,
- Étanchéification de la bache de reprise et suppression de toutes entrées d'eaux parasites,
- Reprise de la chaussée et de la grille des eaux de ruissellement au droit de la surverse du canal de la Vallée des Baux,
- Réaménagement de l'accès à la bache de reprise et à la station de production,

.../...

- Installation d'un portail fermant à clef sur l'accès à la bêche de reprise et à la station de production,
- Mise en place d'un entretien hebdomadaire de la surverse du canal de la Vallée des Baux,
- Installation d'une zone étanche et d'un bac de collecte des produits de dégrillage issus du canal de la Vallée des Baux,
- Recensement et mise en conformité éventuelle des cuves à fioul domestiques, des dispositifs d'assainissement non collectif et captages d'eau existants,
- Information des propriétaires et agriculteurs présents dans le périmètre de protection rapprochée sur l'existence du captage et incitation à utiliser de manière raisonnée l'emploi d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du puits

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

La source de Manville représente la ressource principale de la commune de Maussane-les-Alpilles.

En cas de pénurie ou de pollution, la commune peut-être alimentée en eau potable à partir des forages des Canonnettes ou/et des forages de Flandrin.

Il n'est donc pas nécessaire en l'état actuel de rechercher une nouvelle ressource.

ARTICLE XIV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R.1321-12 du code de la santé publique.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE XVII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE XVIII : Notifications et publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

L'arrêté sera affiché en mairie des communes des Baux de Provence et de Maussane les Alpilles pendant une durée minimum de deux mois et annexé sans délai dans les documents d'urbanisme de la commune des Baux de Provence conformément aux dispositions des articles L.153-60, L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

.../...

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 A et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Maussane-les-Alpilles,
- Le Maire des Baux-de-Provence,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

ANNEXES

ÉTAT ET PLAN PARCELLAIRES



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 113.2015 CS
du 18 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
053 - Périmètre de protection Immédiate Source de Manville

PROPRIETES REELS				Surface à acquérir en m²		Observations
Commune	Section	N° Cad	Voie ou Lieu-Dit	Contenance m²	Culture	
LES BAUX DE PROVENC	BE	32	Quartier de Manville	6 420	TERRE	
<p>INDIVISAIRE</p> <p>- Monsieur PUTZER Victor Marian Wilhelm, né le 09/04/1964 à Innsbruck (AUTRICHE) époux de Madame BEAUPIED Carole demeurant Chemin de Pauly MONTELENER (1801 SUISSE)</p> <p>INDIVISAIRE</p> <p>- Monsieur PUTZER Peter Christian, né le 24/03/1965 à Scuol (SUISSE) demeurant 7 San Antonio PL.3 CA 94 133 SAN FRANCISCO (ETATS UNIS)</p> <p>INDIVISAIRE</p> <p>- Madame BREZNIK Matilda née le 18/03/1939 à Maribor (YUGOSLAVIE) épouse de Monsieur PUTZER Wilhelm demeurant Château de Manville Quartier de Manville LES BAUX DE PROVENCE (13520)</p>						
PARCELLES						
				Emprise	929	
				Hors emprise	5 491	
ORIGINES DE PROPRIETE						
<p>- Acquisition du 31 janvier 1966, Me MAUCOLLOT, publiée le 4 février 1966 vol 617 n°6</p> <p>- Attestation du 8 septembre 1997, Me MERCIER, publiée le 30 septembre 1997 vol 1997P n°5115</p> <p>- Cession de droits successifs du 8 septembre 1997 ; Me MERCIER, publiée le 14 octobre 1997 vol 1997P n°5375</p> <p>PRECISION ETANT ICI FAITE : Originellement cette parcelle appartenait à Monsieur Eric Philippe Gérard LABAT et Madame Marie Odile Jeanne Alice WELTER son épouse demeurant alors ensemble aux BAUX Château de MANVILLE ; Nés : Monsieur à BERLIN (Allemagne), le 23 décembre 1920 Madame à ILZACH (Haut-Rhin) le 23 décembre 1919 Qu'une cession de droit et d'exploitation d'une source a été consentie par Monsieur et Madame LABAT au profit de la Commune de MAUSSANE, aux termes d'un acte du 8 mai 1961, reçu par Me MAUCOLLOT notaire à MAUSSANE (13), et régulièrement publié le 26 mai 1961 vol 229 n° 19.</p>						

ETAT PARCELLAIRE - P.P.R.

COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
036 - Périmètre de Protection Rapprochée de la source de Manville

LES BAUX DE PROVENCE

PROPRIETE 001

PROPRIETAIRE REEL

INDIVISAIRE

- Monsieur PUTZER Victor Marian Wilhelm , né le 09/04/1964 à Innsbruck (AUTRICHE)
 époux de Madame BEAUPIED Carole
 demeurant Chemin de Pauly MONTPELERIN (1801 SUISSE)

INDIVISAIRE

- Monsieur PUTZER Peter Christian , né le 24/03/1965 à Scuol (SUISSE)
 demeurant 7 San Antonio PL3 CA 94133 SAN FRANCISCO (ETAT UNIS)

INDIVISAIRE

- Madame BREZNIK Matilda , née le 18/03/1939 à Maribor (YUGOSLAVIE)
 épouse de Monsieur PUTZER
 demeurant Château de Manville Quartier Manville LES BAUX DE PROVENCE (13520)

PARCELLES

Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	Contenance m²	Culture	Servitudes en m²		Observations
					Emprise	Hors emprise	
BE	29	Quartier de Manville	8 090	TERBO	8 090	0	
BE	30	Quartier Manville	5 350	TERRE	2 089	3 261	
BE	31	Quartier de Manville	4 560	TERRE	4 560	0	
BE	32	Quartier de Manville	6 420	TERRE	2 120	4 300	
BE	33	Quartier de Manville	1 760	SOL	1 760	0	
BE	34	Quartier de Manville	3 270	SOL	3 270	0	
BE	79	Quartier de Manville	20 550	BOIS	20 550	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Acquisition du 31 janvier 1966, Me MAUCOLLOT, publiée le 4 février 1966 vol 617 n°6
 - Attestation du 8 septembre 1997, Me MERCIER, publiée le 30 septembre 1997 vol 1997P n°5115
 - Cession de droits successifs du 8 septembre 1997 ; Me MERCIER, publiée le 14 octobre 1997 vol 1997P n°5375

ETAT PARCELLAIRE - P.P.R.

COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
036 - Périmètre de Protection Rapprochée de la source de Manville

LES BAUX DE PROVENCE

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL

INDIVISAIRE

- Monsieur SALOMON Georges Benjamin , né le 19/02/1935 à Strasbourg (67)
et
Madame LEVY Raquel Gaby son épouse née le 08/10/1939 à Casablanca (MAROC)
demeurant 23 Avenue Léopold II PARIS 16 (75016)

PARCELLES

Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	Contenance m ²	Culture	Servitudes en m ²		Observations
					Emprise	Hors emprise	
BE	36	Quartier de Manville	48	SOL	48	0	
BE	39	Quartier de Manville	1 044	VERG	1 044	0	
BE	40	Quartier de Manville	524	LANDE	524	0	
BE	88	Quartier de Manville	2 650	TERRE	2 650	0	
BE	91	Quartier de Manville	27 695	VERG	27 695	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Acquisition du 25 janvier 1991, Me POUZOL, notaire à Gordes, publiée le 22 février 1991 vol 1991P n° 963 ;
- Acte du 10 septembre 1999, Me KROELL, notaire à Paris, contenant changement de régime matrimonial, publié le 21 octobre 1999 vol 1999P n° 6437

ETAT PARCELLAIRE - P.P.R.

COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
036 - Périmètre de Protection Rapprochée de la source de Manville

LES BAUX DE PROVENCE

PROPRIETE 003

PROPRIETAIRE REEL

- Propriétaire Domaine de MANVILLE siren 334 989 845 RCS TARASCON au vu du K.Bis , Société par actions simplifiées à associé unique
 Domaine de Manville LES BAUX DE PROVENCE (13520)

Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	PARCELLES			Servitudes en m²		Observations
			Contenance m²	Culture	Emprise	Hors emprise		
BE	26	Manville	1 170	TERRE	1 170	0		
BE	27	Manville	9 000	TERRE	9 000	0		
BE	28	Manville	5 380	SOL	5 380	0		
BE	41	Manville	1 000	LANDE	1 000	0		
BE	42	Manville	110 260	TAILL	110 260	0		
BE	92	Quartier de Manville	337	VERG	337	0		
BE	100	Quartier de Manville	70	VERG	70	0		
BE	104	Manville	8 821	BOIS	8 821	0		
BE	105	Quartier de Manville	128	BOIS	128	0		
BE	106	Quartier de Manville	1 708	TERRE	1 708	0		
BE	107	Quartier de Manville	14 138	TERRE	14 138	0		
BH	54	Mejean	337 020	BOIS	55 702	281 318		

ETAT PARCELLAIRE - P.P.R.

COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
036 - Périmètre de Protection Rapprochée de la source de Manville

LES BAUX DE PROVENCE

ORIGINES DE PROPRIETE

- Acquisition du 24 décembre 1985, Me ALLEGRE, publiée le 24 février 1986 vol 4453 n°14 ;
- Dépôt de pièce du 23 mai 1986, Me LAPEYRE, publié le 27 mai et 1er août 1986 vol 4500 n° 18
- Cahier des charges et acte complémentaire du 9 août 2012, Me EYROLLES, notaire à AIX EN PROVENCE, publié le 1er octobre 2012 vol 2012P n°6199

Changeement :

- . Dépôt des statuts du 9 juillet 2013, Me EYROLLES, publié le 2 août 2013 vol 2013P n°4010.

Pour la parcelle BE 100 :

- Acquisition du 3 août 2012, Me AMALVY, notaire à Maussane les Alpilles, publiée le 31 août 2012 vol 2012P n°5726 ;

Pour la parcelle BE 92 :

- Acquisition du 29 mars 2013, Me AMALVY, notaire à Maussane les Alpilles, publiée le 29 avril 2013 vol 2013P 2231 ;

Pour les parcelles BE 105-106-107 :

COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
036 - Périmètre de Protection Rapprochée de la source de Manville

LES BAUX DE PROVENCE

PROPRIETE 004

PROPRIETAIRE REEL

USUFRUITIER

- Monsieur LEPOUTRE Benoît Joseph , né le 05/11/1938 (Argentine)
 et
 Madame DEMOUSTIER Agnès Marie-Christine son épouse née le 06/09/1943 à Hyères (83)
 demeurant Chemin Vacquerie 18 bis Rue d'HEM CROIX (59170)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LEPOUTRE Benoît Raymond Marie , né le 11/11/1964 à Roubaix (59)
 époux de Madame TOISON Cécile
 demeurant 33B Rue du Petit Flot HEM (59510)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LEPOUTRE Denis Bruno , né le 26/04/1968 à Croix (59)
 époux de Madame VANLAER Béatrigère
 demeurant 91, Avenue du Marechal Leclerc LAMBERSART (59130)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LEPOUTRE Myriam Ghislaine , née le 18/01/1966 à Roubaix (59)
 épouse de Monsieur BIGO Ludovic
 demeurant 2570 Chemin du Grand Perme A Wervicq COMINES (59560)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LEPOUTRE Nathalie , née le 13/03/1972 à Croix (59)
 épouse de Monsieur DETE Fabien
 demeurant 42, Rue du Tîre HEM (59510)

Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	PARCELLES		Servitudes en m²		Observations
			Contenance m²	Culture	Emprise	Hors emprise	
BE	87	Quartier de Manville	2 700	VERG	2 700	0	
BE	89	Quartier de Manville	440	TERRE	440	0	
BE	99	Quartier de Manville	7 120	VERG	7 120	0	

COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
036 - Périmètre de Protection Rapprochée de la source de Manville

LES BAUX DE PROVENCE

ORIGINES DE PROPRIETE

- Acquisition du 28 décembre 1979, Me RUEL, publiée le 4 janvier 1980 vol 3235 n°3 ;
- Donation-Partage publiée le 12 janvier 2009 vol 2009P n°85 ;
- Report du 16 octobre 2008, publié le 25 février 2009 vol 2009D1787

Précision étant faite que :
BE 37 est devenue BE 99 - 100

COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES
036 - Périmètre de Protection Rapprochée de la source de Manville

LES BAUX DE PROVENCE

PROPRIETE 006

PROPRIETAIRE REEL

- Propriétaire Domaine de MANVILLE siren 334 989 845 RCS TARASCON au vu du K.Bis , Société par actions simplifiées à associé unique
 Domaine de Manville LES BAUX DE PROVENCE (13520)

- Bail Emphytéotique Golf des Baux de Provence siren 345 228 266 RCS TARASCON au vu du K.Bis , Société Anonyme
 LES BAUX DE PROVENCE (13520)

PARCELLES

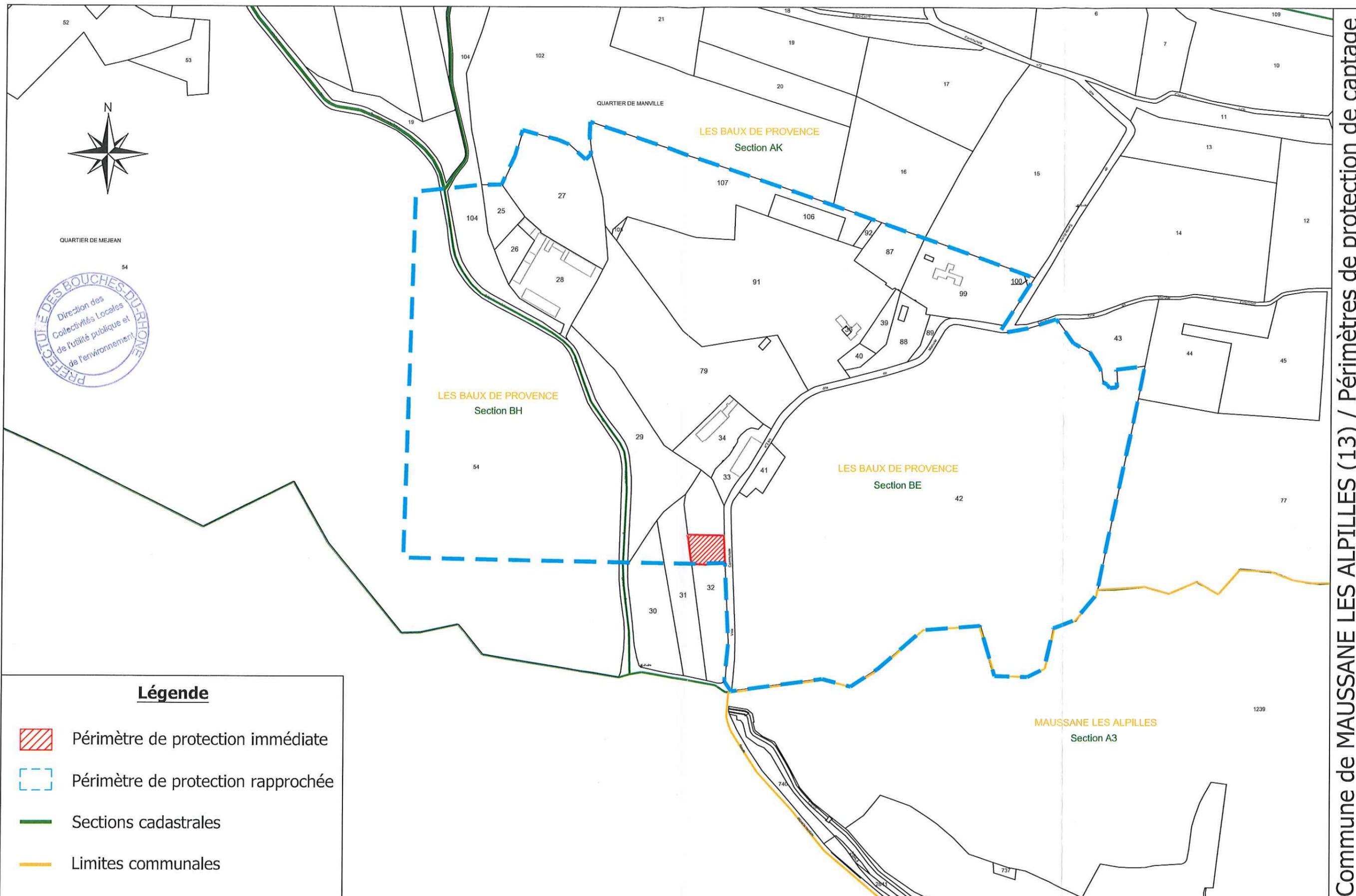
Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	Contenance m²	Culture	Servitudes en m²		Observations
					Emprise	Hors emprise	
BE	25	Manville	1 660	TERRE	1 660	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Acquisition du 24 décembre 1985, Me ALLEGRE, publiée le 24 février 1986 vol 4453 n°14
- Dépôt de pièce du 23 mai 1986, Me LAPEYRE, publié le 27 mai et 1er août 1986 vol 4500 n° 18
- Cahier des charges et acte complémentaire du 9 août 2012, Me EYROLLES, notaire à AIX EN PROVENCE, publié le 1er octobre 2012 vol 2012P n°6199
- Changeement :
- Dépôt des statuts du 9 juillet 2013, Me EYROLLES, publié le 2 août 2013 vol2013P n°4010.

Pour la Société DU GOLF DES BAUX DE PROVENCE

- Bail emphytéotique pour une durée de 60 ans du 31 décembre 1988, Me THIBAUD, notaire à ARLES, publié les 9 février et 15 mars 1989 vol 5147 n°5



Commune de MAUSSANE LES ALPILLES (13) / Périmètres de protection de captage

Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Sections cadastrales
-  Limites communales

**Captage de Manville
Plan parcellaire**



Z.I. Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Etabli par: FVA

Approuvé par: MME

Date: 23/03/2015

D'après plan HA

Codification : R41025-ER1-ETU-PG-1-001-C

Echelle 1 / 3 500